

**A MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE RIOM**

**RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE MONSIEUE LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES
AVOCATS DU BARREAU DE CLERMONT-FERRAND DU 20 MAI 2026**

DEMANDEURS

Monsieur Michel BONNARD
Madame Monique BONNARD
12 Boulevard Thermal
63100 CLERMONT-FERRAND

CONTRE

Maître Lionel DUVAL
Avocat
9 Place de Jaude
63000 CLERMONT-FERRAND

OBJET DU RECOURS

Le présent recours est dirigé contre la décision rendue le 20 mai 2026 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Clermont-Ferrand ayant validé la note d'honoraires n°16514 émise par Maître Lionel DUVAL pour un montant de 1 200 € TTC.

Les exposants sollicitent l'infirmerie de cette décision et, à titre principal, l'annulation de cette facture, subsidiairement sa réduction substantielle.

I – RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre d'un litige les opposant à Madame MASSENA, une procédure de référé a été engagée par cette dernière, devant le Tribunal de Clermont Ferrand. Le 12/09/2025 (Pièce N° 1)

Pour cette procédure, Maître DUVAL, Avocat de Monsieur et Madame BONNARD, a perçu des honoraires d'un montant de 1 453 € TTC., découlant d'une convention d'honoraires en date du 24 septembre 2025 .(Pièce N° 2) et de la facture subséquente. (Pièce N° 3)

Dans le cadre de ce référé, une mesure de conciliation judiciaire ARA a été ordonnée par la juridiction saisie, par ordonnance du 28 Octobre 2025 (Pièce N° 4)

Pour son assistance complémentaire dans le cadre de cette procédure de conciliation, Maître DUVAL a établi une facture distincte de 600 € TTC, réglée avant la réunion de conciliation fixée au 10 décembre 2025 (Pièce N° 5)

Cette réunion s'est tenue en présence de Monsieur LEROI, conciliateur de justice, nommé par la Tribunal.

Au cours de cette réunion, plusieurs points ont fait l'objet d'un accord verbal entre les parties.

Conformément aux engagements pris lors de cette réunion, les époux BONNARD ont immédiatement exécuté leurs obligations en procédant, le jour même de la réunion de conciliation, à la remise des clés, télécommandes et moyens d'accès convenus, à Madame Massena, sous le contrôle de Monsieur le conciliateur de justice et en présence des avocats des parties.

Cette remise est intervenue sans incident ni réserve.

À l'issue de la réunion, Maître DUVAL, sur la demande de Monsieur le Conciliateur Judiciaire, a indiqué qu'il rédigerait un projet de protocole destiné à être signé par les parties afin de concrétiser les accords intervenus.

Plusieurs versions de ce document ont ensuite été communiquées à Monsieur et Madame BONNARD.

Les exposants ont immédiatement signalé à Maitre DUVAL, que ces projets ne correspondaient ni aux termes des échanges intervenus lors de la conciliation ni aux instructions écrites qui lui avaient été préalablement communiquées.(Pièce N° 6)

La partie adverse, a qui ce projet a été adressé par Me DUVAL, n'a jamais signé le protocole proposé. (Pièce N° 7)

Aucun accord définitif n'a été conclu, et aucun procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation n'a été établi. La procédure est demeurée sans formalisation.

Finalement, le tribunal déclarera le 10 Mars 2026 mettre fin à l'audience de règlement amiable.(Pièce N° 8)

Malgré les demandes répétées des exposants, Maître DUVAL a refusé d'informer le conciliateur de l'impossibilité d'obtenir la signature de la partie adverse et de solliciter l'établissement du procès-verbal prévu par les textes.

Les exposants ont du saisir Monsieur Le Bâtonnier de l'ordre, devant lequel Me DUVAL s'est engagé à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention du P.V. de conciliation ou non conciliation.(Pièce N° 9. Pièce N° 10 - Pièce N° 11)

Me DUVAL s'est ensuite, de son propre chef, le 4 Mars 2026, retiré du dossier, sans qu'aucun PV n'ait été fourni.(Pièce N° 12)

Il a dans le même temps, émis une facture complémentaire de 1 200 € TTC correspondant à la rédaction du protocole, à sa modification et à diverses relances prétendument effectuées. (Pièce N° 13). Cette facture, antidatée aux 29/01/2026, n'a en fait été émise que le 4 mars 2026.

Nous avons alors exigé de me DUVAL la fourniture des documents auxquels il s'était engagé, afin de pouvoir les transmettre à notre Société de protection juridique. (Pièce N° 14). Nous en avons également informé Monsieur le Bâtonnier (Pièce N°15 , qui nous répondit que Me DUVAL s'était engagé à fournir les pièces demandées. (Pièce N° 16)

Du fait de la décision concomitante du Tribunal, le 10 Mars, mettant fin à l'audience de conciliation ARA, ces pièces n'ont jamais été fournies. Ceci a bloqué la prise en charge par notre société de protection juridique, de la facture de 600 Euros N° 16448 d'assistance à la conciliation ARA, alors que nous l'avions précédemment réglée.

Madame Massena ayant déposé à la suite de nouvelles conclusions aux fins de reprise d'instance en référé, nous avons dû nous tourner vers un nouvel Avocat. (Pièce N° 17)

L'entier dossier ne nous ayant pas été transmis par Me DUVAL, suite à son retrait, ainsi que l'article 9 du Règlement national de la profession d'Avocat lui en fait obligation, nous avons dû le mettre en demeure de s'exécuter sans délai (Pièce N° 18)

Nous avons de nouveau informé Monsieur le Bâtonniers de cette difficulté (Pièce N° 19) et l'avons saisi parallèlement, le 13 Mai d'une demande de taxation des honoraires de Me DUVAL (Pièce N° 20)

Monsieur le bâtonnier a rendu le 20 mai la décisions contestée par la présente demande, reçue le 27 Mai (Pièce N° 21)

Nous lui avons fait part de nos remarques le jour de réception (Pièce N° 22) d'ou son courrier de réponse du 28 Mai qui débouche sur notre démarche actuelle (Pièce N° 23)

II – SUR L'ABSENCE D'INFORMATION DU CLIENT ET D'ACCORD PRÉALABLE SUR UNE MISSION COMPLÉMENTAIRE

Préalablement à la réunion ARA, les exposants avaient réglé la somme de 600 € TTC correspondant à l'assistance de leur avocat dans le cadre de cette procédure.

Pour un client normalement informé, cette mission comprenait les suites normales de la réunion de conciliation et les démarches directement liées à sa formalisation.

À aucun moment il n'a été indiqué que la rédaction d'un protocole constituerait une mission autonome susceptible de donner lieu à une facturation complémentaire de 1 200 € TTC.

Si telle avait été l'intention de Maître DUVAL, il lui appartenait d'en informer préalablement ses clients et de recueillir leur accord exprès, notamment par la signature d'un avenant ou d'une convention complémentaire.

Aucun document de cette nature n'a été proposé.

Les exposants ont ainsi découvert a posteriori l'existence d'une facturation supplémentaire représentant le double des honoraires déjà réglés pour l'assistance à la procédure ARA.

III – SUR L'ABSENCE D'EFFET JURIDIQUE DU PROTOCOLE FACTURÉ

Le protocole rédigé n'a jamais été signé par la partie adverse et il n'a produit aucun effet juridique.

Il n'a permis ni la conclusion d'un accord, ni la formalisation de la conciliation, ni le règlement du litige.

Les diligences facturées sont ainsi demeurées sans résultat utile, Me DUVAL ayant abandonné sa mission avant même que des éléments utiles ne soient obtenus.

IV – SUR LE CARACTÈRE INACHEVÉ DE LA MISSION

L'article 129-3 du Code de procédure civile prévoit : « Le conciliateur établit un procès-verbal constatant l'accord des parties ou leur absence d'accord. »

Au jour de l'émission de la facture litigieuse :

- aucun procès-verbal de conciliation n'existait ;
- aucun procès-verbal de non-conciliation n'existait ;
- aucun accord signé n'existait.

La procédure demeurait juridiquement inachevée.

La mission facturée ne pouvait donc être considérée comme achevée, Me Duval s'étant retiré du dossier avant l'obtention de ces documents. Ces documents étaient indispensables à la prise en charge financière de ses factures par la Société de protection juridique de Monsieur et Madame BONNARD.

V – SUR LE REFUS D'INFORMER LE CONCILIATEUR MALGRÉ LES DEMANDES DE MONSIEUR ET MADAME BONNARD.

Dès l'apparition des difficultés liées à la signature du protocole, les exposants ont demandé à plusieurs reprises à Maître DUVAL de saisir le conciliateur afin de l'informer de l'impossibilité manifeste d'obtenir la signature de la partie adverse.

Ces demandes sont demeurées sans effet. Aucune démarche utile n'a été entreprise.

Cette abstention a eu pour conséquence :

- de maintenir artificiellement la procédure dans une situation d'incertitude ;

de priver les exposants d'une formalisation de l'échec de la conciliation ;
d'occulter l'accord verbal intervenu le 10 décembre 2025 ;
d'occulter l'exécution immédiate par les exposants de leurs propres engagements.

VI – SUR L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DES DILIGENCES FACTURÉES

La facture litigieuse mentionne des relances destinées à obtenir la signature du protocole.

Les diligences invoquées ne sont pas démontrées, et aucun document n'est fourni à l'appui.

VII – SUR L'ENGAGEMENT NON RESPECTÉ DEVANT LE BÂTONNIER

À la suite de l'intervention de Monsieur le Bâtonnier, Maître DUVAL s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir un procès-verbal de non-conciliation.

Aucune justification précise de ces démarches n'a été fournie.

Le procès-verbal annoncé n'a jamais été obtenu.

Finalement, ce n'est pas l'intervention de Maître DUVAL qui a permis la régularisation de la situation procédurale. Face à l'absence de formalisation de la conciliation et au silence des parties, le Tribunal a considéré la mesure de conciliation ARA comme étant demeurée sans suite.

Cette circonstance démontre l'absence de diligences réelles, mais cependant facturées.

VIII – SUR LES DIFFICULTÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER

Le retrait de Maître DUVAL est intervenu alors que la procédure demeurait inachevée.

Les exposants ont rencontré des difficultés persistantes pour obtenir de Me DUVAL, la transmission complète des éléments utiles à la poursuite de leur défense et à la reprise du dossier par un nouveau conseil.

Cette situation a nécessité de nouveau l'intervention du Bâtonnier.

Elle démontre que la mission ne pouvait être considérée comme normalement achevée lors de la facturation litigieuse.

De plus les conditions du retrait volontaire de Me DUVAL du dossier, sans transmission immédiate de l'entier dossier aux époux BONNARD était de nature à nuire gravement à leurs intérêts

IX – SUR LES OBSERVATIONS ADRESSÉES A MONSIEUR LE BÂTONNIER ET DEMEURÉES SANS RÉPONSE

Après notification de la décision de Monsieur Le Bâtonnier, les exposants ont attiré son l'attention sur plusieurs éléments déterminants :

Ces observations n'ont donné lieu à aucune réponse précise permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les honoraires contestés ont été maintenus dans leur intégralité.

PAR CES MOTIFS

Plaise à. Monsieur Le Président :

- d'infirmier la décision de Monsieur le Bâtonnier du 20 mai 2026 ;
- à titre principal, d'annuler la note d'honoraires n°16514 ;
- à titre subsidiaire, de réduire substantiellement le montant des honoraires réclamés ;
- de statuer ce que de droit.

A Clermont Ferrand, le 4 Juin 2026